

N° : 500-06-000514-105

SAMIR YALAOUI, analyste de système, domicilié et résidant au 7028, rue De St-Vallier, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2S 2R2

REQUÉRANT

c.

AIR ALGÉRIE, entreprise publique économique, dûment constituée, ayant son siège au 01, Place Maurice Audin, Alger, Algérie et une place d'affaires au Québec située au 550, rue Sherbrooke Ouest, Bureau L-9, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H3A 1B9

INTIMÉE

<p>REQUÊTE EN AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF (Article 1002 et suivants C.p.c.)</p>
--

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE POUR ET DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, VOTRE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Votre Requéran **SAMIR YALAOUI**, désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes suivantes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, savoir :

« Tous les passagers du vol AH 2700 d'AIR ALGÉRIE qui devait effectuer la liaison entre ALGER et MONTRÉAL le 13 octobre 2009 à 14h45. »

2. **Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de votre Requérant contre l'Intimée sont :**

PRÉSENTATION DU RECOURS COLLECTIF QUE LE REQUÉRANT DÉSIRE EXERCER

2.1 Votre Requérant désire exercer un recours collectif en dommages pécuniaires et moraux contre AIR ALGÉRIE pour le compte du Groupe en raison :

- a) de leur arrivée à Montréal environ quinze (15) heures plus tard que prévu suite au retard du vol AH 2700 dont le départ d'Alger à destination de Montréal devait avoir lieu le 13 Octobre 2009 à 14h45 et qui a quitté Alger le 14 octobre 2009 à 07h30;
- b) du traitement qu'AIR ALGÉRIE leur a fait subir entre l'heure prévue pour le départ et le moment effectif du départ qui constitue une atteinte illicite et intentionnelle à leur dignité contrairement à la *Charte des droits et liberté de la personne*¹;

PRÉSENTATION DE L'INTIMÉE AIR ALGÉRIE

2.2 En tout temps pertinent aux présentes, l'Intimée AIR ALGÉRIE est un transporteur aérien faisant affaires sous la raison sociale de **AIR ALGÉRIE** (*ci-après* : « *AIR ALGÉRIE* »), le tout tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-1**;

2.3 L'Intimée AIR ALGÉRIE détient une licence de transporteur aérien accordée par l'Office des transports du Canada lui permettant d'exploiter un service international régulier entre des points situés en Algérie et des points situés au Canada, le tout tel qu'il appert des documents suivants :

- a) extrait du site Internet de l'Office des transports du Canada communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-2**; et

¹ L.R.Q., ch. C-12, préambule, art. 1 et art.4.

b) décisions no 379-2006 et no 604-A-2008 de l'Office des transports du Canada dont copies sont communiquées en liasse au soutien des présentes comme **Pièce R-3**;

2.4 Dans le cadre de son entreprise, l'Intimée AIR ALGÉRIE offre et effectue le transport aérien entre Montréal/Alger et Alger/Montréal;

2.5 Lorsque l'Intimée offre et vend des titres de transport au Québec, elle exploite une entreprise au sens du *Code civil du Québec*;

2.6 Au surplus, lorsqu'elle y offre et vend des titres de transport à des personnes physiques qui effectuent le voyage pour des fins autres que commerciales, l'Intimée est un « *commerçant* » au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*² et le contrat de transport constitue un « *contrat de consommation* » et un « *contrat d'adhésion* » au sens du *Code civil du Québec*;

LE CONTRAT DE TRANSPORT AÉRIEN ENTRE LE REQUÉRANT ET AIR ALGÉRIE

2.7 Le ou vers le 11 juin 2009, votre Requérant réservait auprès de l'agence de voyages Gaby Voyages de Ste-Thérèse, pour lui-même, sa conjointe Valérie Brassard et son fils Aksyl alors âgé de 3 ½ ans, trois billets pour le transport aérien aller-retour Montréal/Alger/Montréal aux dates et selon les horaires indiqués ci-après, le tout tel qu'il appert du Billet électronique – Itinéraire et Reçu, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-4** :

No. de vol	Date/ heure du départ	Origine	Destination	Date/ heure d'arrivée	Durée de vol
AH2701	25 /09/2009 20h15	Montréal	Alger	26/09/2009 08h55	7 h. 4 min.
AH2700	13/10/2009 14h45	Alger	Montréal	13/10/2009 18h40	8 h. 55 min.

² L.R.Q. chapitre P.-40.1.

- 2.8 Le prix total que votre Requérant a payé pour ses billets d'avion s'élève à la somme de 2 625,43 \$ le tout tel qu'il appert de la facture émanant de l'agence de voyages Gaby Voyages de Ste-Thérèse communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-5** ;
- 2.9 Le 25 septembre 2009, le Requérant et sa famille ont été transportés de Montréal à destination d'Alger conformément à leurs titres de transport (**Pièce R-4**);

L'ENREGISTREMENT POUR LE VOL AH 2700 AU RETOUR D'ALGER À DESTINATION DE MONTRÉAL LE 13 OCTOBRE 2009

- 2.10 Le mardi 13 octobre 2009 vers midi, votre Requérant et sa famille étaient à l'Aéroport d'Alger afin de s'enregistrer pour le vol AH 2700 qui devait les transporter au départ d'Alger à 14h45 pour arriver à Montréal à 18h40 le même jour;
- 2.11 Après avoir procédé à l'enregistrement, votre Requérant et sa famille ont reçu leurs cartes d'embarquement puis ils se sont dirigés vers la porte d'embarquement du vol AH 2700 quelques heures avant l'heure fixée pour le départ, le tout conformément aux indications d'AIR ALGÉRIE;
- 2.12 À l'heure prévue pour le départ, soit à 14h45, les passagers du vol AH 2700 au nombre d'environ 240, composés d'adultes et d'enfants de tous âges, étaient dans la zone d'embarquement en vue de monter à bord du vol AH 2700 d'AIR ALGÉRIE à destination de Montréal;

LE RETARD ET L'ANNULATION DU VOL AH 2700 D'AIR ALGÉRIE LE 13 OCTOBRE 2009

- 2.13 L'avion devant effectuer le vol AH 2700 d'AIR ALGÉRIE n'est pas parti à 14h45 le 13 octobre 2009 comme cela était prévu au titre de transport (**Pièce R-4**);
- 2.14 Tel qu'allégué ci-dessous, le vol AH 2700 d'AIR ALGÉRIE a quitté Alger aux environs de 07h30 mercredi le 14 octobre 2009, de sorte que les Membres du Groupe sont arrivés à Montréal un peu avant midi le 14 octobre 2009, soit environ 15 heures plus tard que ce qui était stipulé à leurs titres de transport;

2.15 Tel qu'il en sera fait état ci-dessous, le report du vol AH 2700 ainsi que la manière dont Air Algérie a traité les Membres du Groupe leur ont occasionné les dommages suivants qu'ils sont en droit de réclamer de l'Intimée :

- a) des **dommages pécuniaires** pour les pertes et dépenses qu'ils ont encourues pendant l'attente du retour et en raison de leur arrivée tardive à Montréal et;
- b) des **dommages moraux** pour compenser i) les troubles, inconvénients, stress et fatigue qu'ils ont subis pendant l'attente du vol de retour et/ou en raison de leur retour tardif à Montréal et ii) l'atteinte qu'AIR ALGÉRIE a portée à leur dignité en les traitant de manière indigne durant l'attente du départ, le tout tel qu'il sera relaté ci-dessous;

LE « TRAITEMENT » QU'AIR ALGÉRIE A FAIT SUBIR AUX PASSAGERS DURANT LE RETARD

2.16 À l'heure prévue pour le départ, soit à 14h45 mardi le 13 octobre 2009, votre Requéran et les quelque 240 passagers du vol AH 2700 n'avaient toujours pas été invités à monter à bord de l'avion sans qu'AIR ALGÉRIE leur fasse quelque annonce expliquant le report de l'embarquement ni un estimé de l'heure du départ;

2.17 Aux environs de 16h30, les préposés d'AIR ALGÉRIE ont finalement informé les passagers que le départ avait été retardé en raison d'un prétendu trouble technique et les a appelés à monter à bord de l'avion en vue du vol;

2.18 Une fois montés à bord, votre Requéran et les autres passagers ont attendu pendant environ deux (2) heures dans l'avion qui est resté cloué au sol, sans qu'on leur donne quelques informations que ce soit et sans qu'on leur serve de quoi boire ou manger;

2.19 Aux environs de 18h30, AIR ALGÉRIE a demandé aux passagers du vol AH 2700 de prendre leurs affaires personnelles et, sans autres explications, leur a demandé de quitter l'avion pour retourner dans la zone d'embarquement;

2.20 Aux environs de 20h00 alors que les passagers du vol AH 2700 n'avaient rien mangé depuis leur entrée dans la zone d'embarquement environ six heures plus

tôt, AIR ALGÉRIE a distribué aux passagers une collation composée d'un sandwich sec et d'une tranche de gâteau, tous deux immangeables, et d'une petite bouteille d'eau;

- 2.21 En fait, le Requérant a constaté que les passagers n'ont fait que goûter ces plats pour ensuite les laisser sans les manger;
- 2.22 Pour sa part, le Requérant a utilisé les quelque 500 Dinars (environ 15,00\$) qui lui restaient pour acheter du café, des jus et quelques gâteaux pour sa famille et lui;
- 2.23 Aux environs de 21h00, AIR ALGÉRIE a informé les passagers que le vol AH 2700 était annulé pour être reporté au lendemain matin, aux environs de 06h30 et que des navettes les amèneraient dans un hôtel pour les héberger pour la nuit;
- 2.24 À cette heure-là, le Requérant et sa famille n'avaient pas encore pu manger convenablement et étaient dans un état de fatigue et de stress important;
- 2.25 Le Requérant a d'ailleurs constaté qu'il régnait un climat de fatigue et de stress parmi les autres passagers du vol;
- 2.26 Une fois qu'ils eurent quitté la zone d'embarquement et qu'ils se sont retrouvés à l'extérieur de l'aéroport, les passagers se sont retrouvés face à deux (2) minibus pouvant chacun accueillir environ une vingtaine de personnes à la fois pour effectuer la navette entre l'aéroport et l'hôtel « Grand Hotel Adghir »;
- 2.27 Le transport des quelque 240 passagers entre l'aéroport et l'hôtel « Grand Hotel Adghir » s'est effectué de manière totalement désorganisée et déficiente et s'est échelonné sur plus de trois (3) heures dans une confusion totale, en l'absence du personnel d'AIR ALGÉRIE qui ne s'est pas occupé de les prendre en charge ni de leur fournir d'indication;
- 2.28 En raison de la désorganisation du transport, du nombre insuffisant de places dans les minibus, de la fatigue et du stress et de l'absence d'assistance, des parents cherchaient leurs enfants, d'autres se bousculaient pour voyager dans le même minibus que leur famille et une personne malade s'est même évanouie;

- 2.29 La situation à l'hôtel « Grand Hotel Adghir » s'est avérée pire encore;
- 2.30 En effet, une préposée de l'hôtel a informé les passagers que AIR ALGÉRIE n'avait pas pris la peine de vérifier la disponibilité de chambres à l'hôtel avant d'y envoyer les quelque 240 passagers du vol AH 2700. Or, en raison d'un congrès, l'hôtel était déjà quasiment complet avant l'arrivée des Membres du Groupe et ne disposait pas d'un nombre suffisant de chambres pour héberger tous les passagers;
- 2.31 Une fois arrivés à l'hôtel « Grand Hotel Adghir », le Requérant et les autres passagers ont encore une fois été laissés complètement à eux-mêmes dans une cohue totale. En effet, aucun responsable de l'Intimée AIR ALGÉRIE n'était présent pour assister les passagers dans la procédure d'enregistrement à l'hôtel et dans la distribution et l'allocation des chambres ni pour veiller à leur bien-être ni voir à ce qu'ils soient pris en charge adéquatement par l'hôtelier;
- 2.32 Le transport par navettes à partir de l'aéroport s'est poursuivi avec les autres passagers alors que ceux qui étaient arrivés deux (2) heures plus tôt à l'hôtel ne s'étaient toujours pas vus attribuer une chambre;
- 2.33 Les voyageurs désemparés essayaient de joindre leur famille ou d'autres hôtels pour se loger; certains passagers utilisaient leurs téléphones cellulaires canadiens, occasionnant des frais exorbitants sur leurs relevés d'appels;
- 2.34 L'attribution des quelques chambres disponibles manquait d'organisation: des voyageurs se sont vus offrir des chambres sans que leur identité ne soit marquée nulle part par la réception de l'Hôtel ni par les responsables d'AIR ALGÉRIE et on tentait de séparer les familles afin de faire dormir les personnes de même sexe dans une même chambre au lieu de réunir les familles;
- 2.35 Votre Requérant, comme de nombreux autres passagers, certains avec leur famille, ont dû passer la nuit, sans dormir, assis dans des escaliers et des chaises de l'Hôtel. D'autres sont repartis à l'aéroport à bord des navettes et se sont couchés par terre ou sur des sièges de la salle d'attente en attendant le vol promis pour le lendemain;
- 2.36 Aux environs de 03h30 le matin du 14 octobre 2009, fatigués voire même exténués, les passagers du vol AH 2700 se sont retrouvés dans le hall de l'hôtel en vue de

s'embarquer une vingtaine à la fois, dans chacun des minibus qui les ramenaient à l'aéroport d'Alger pour s'enregistrer à nouveau en vue du vol vers Montréal;

- 2.37 Finalement, le vol du 13 octobre 2009 qui avait été annulé et qui avait été reporté au 14 octobre 2009 à 06h30 a encore été retardé pour ne partir qu'à 07h30 vers Montréal;
- 2.38 Aucun petit déjeuner n'a été servi aux voyageurs à compter de leur retour à l'aéroport vers 04h30 du matin. Il leur a fallu attendre au moins une heure après le décollage pour obtenir de la nourriture;
- 2.39 En raison de tout ce qui précède, le Requéant et les passagers du vol AH 2700 se sont senti traité comme de la marchandise, sans aucun respect ni égard à leur qualité d'humains;
- 2.40 En agissant comme elle l'a fait, AIR ALGÉRIE a porté atteinte à la dignité des passagers du vol AH 2700.
- 2.41 Finalement, après tout ce périple, l'avion qui transportait le Requéant et les Membres du Groupe s'est finalement posé à l'Aéroport Trudeau à Montréal aux environs de 11h30 le 14 octobre 2009 soit environ quinze (15) heures plus tard que prévu à leur titre de transport;
- 2.42 Les faits ci-dessus allégués engagent la responsabilité de l'Intimée, le tout pour les motifs ci-après :

LA RESPONSABILITÉ DE L'INTIMÉE AIR ALGÉRIE

Quant au retard du vol AH2700 le 13 octobre 2009

- 2.43 L'horaire du vol AH 2700 fait partie intégrante du contrat intervenu entre votre Requéant et AIR ALGÉRIE et cette dernière est contractuellement tenue au respect des horaires et itinéraires apparaissant au billet d'avion émis en faveur de votre Requéant (**Pièce R-4**);

- 2.44 S'agissant d'un vol international, le contrat de transport est assujéti à la *Convention de Montréal*³ intégrée au droit national canadien par la *Loi sur le transport aérien*⁴ ;
- 2.45 Conformément à l'article 19 de la *Convention de Montréal*, l'Intimée est présumée responsable des dommages résultant du vol AH 2700 prévu le 13 octobre 2009;
- 2.46 Au surplus, s'agissant d'un contrat de consommation, l'Intimée AIR ALGÉRIE est tenue à une obligation de résultat et à une garantie de conformité à l'endroit du Requérant et des Membres du Groupe;
- 2.47 Or, l'Intimée AIR ALGÉRIE a failli à son obligation de résultat en ne respectant pas l'horaire du vol qui était prévu;
- 2.48 Au surplus, AIR ALGÉRIE a contrevenu aux obligations et aux garanties stipulées à la *Loi sur la protection du consommateur* et à celles qui résultent du *Code civil du Québec* en matière de contrats d'adhésion et de consommation;
- 2.49 Votre Requérant est en droit d'invoquer contre l'Intimée AIR ALGÉRIE les garanties et présomptions établies en sa faveur, et principalement celles énoncées au *Code civil du Québec*, à la *Loi sur la protection du consommateur* et à la *Convention de Montréal*;

L'atteinte à la dignité des passagers du vol AH 2700

- 2.50 Tel qu'allégué précédemment, les préposés d'AIR ALGÉRIE ont porté atteinte à la dignité des passagers du vol AH 2700;
- 2.51 Au surplus, il s'agit en l'espèce d'une atteinte illicite et intentionnelle à la dignité desdits passagers puisque les préposés d'AIR ALGÉRIE ont agi en toute connaissance des conséquences immédiates et naturelles que leur conduite a engendrées et des dommages et des inconvénients que les passagers ont subis en raison du traitement qu'on leur a imposé durant la période du retard du vol AH 2700;

³ Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée le 28 mai 1999 à Montréal.

⁴ Chapitre C-26.

LES DOMMAGES SUBIS PAR LE REQUÉRANT

2.52 À la suite et comme conséquence directe du retard du vol AH 2700 du 13 octobre 2009, le Requérant est en droit de réclamer de l'Intimée AIR ALGÉRIE les dommages suivants :

	Description	Montant
(a)	troubles, inconvénients, fatigue et stress durant l'attente du départ et au retour	1 000,00 \$
(b)	frais de subsistance et d'hébergement durant l'attente	15,00\$
(c)	frais d'appel et de communications (interurbains, cellulaires, etc.);	50,00\$
(d)	perte de salaire pour les 14 et 15 octobre 2009	240,00\$
	TOTAL	1 305,00\$

2.53 Au surplus, en raison de l'atteinte illicite et intentionnelle qu'AIR ALGÉRIE a portée à sa dignité, le Requérant est en droit de réclamer de cette dernière une somme de 1000,00 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires;

2.54 Les montants susdits forment un total de **2 305,00 \$** montant que le Requérant est en droit de réclamer de l'Intimée pour lui-même, le tout avec intérêts plus l'indemnité additionnelle calculés à compter de la date de la mise en demeure, soit à compter du 11 novembre 2009, le tout sans préjudice aux montants dus à sa conjointe et à son enfant;

LA MISE EN DEMEURE

2.55 Bien que dûment mise en demeure par la lettre du Requéranant adressée tant pour lui-même que les autres passagers du vol AH 2700 le **11 novembre 2009** dont une copie est communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-6**, l'Intimée AIR ALGÉRIE a refusé d'indemniser entièrement lesdits passagers ;

3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des Membres du Groupe contre l'Intimée AIR ALGÉRIE

3.1 Tous les passagers du vol AH 2700 qui devaient effectuer la liaison Alger/Montréal le 13 octobre 2009 à 14h45 sont arrivés à Montréal environ quinze (15) heures après l'heure prévue à leurs titres de transport;

3.2 Tous les passagers du vol AH 2700 ont subi des dommages en raison du retard de ce vol et du traitement qu'AIR ALGÉRIE leur a fait subir pendant l'attente;

3.3 Le Requéranant, lui-même passager de ce vol, a été témoin des troubles et inconvénients que les passagers du vol AH 2700 ont généralement subis et il a constaté le stress, la fatigue et le désarroi qui régnait parmi ces derniers et il a eu l'occasion de discuter avec un nombre important d'entre eux qui exprimaient tous le sentiment d'avoir été traité de façon inhumaine pendant la période d'attente;

3.4 Le Requéranant a constaté que de nombreux passagers ont encouru des frais et des dépenses durant l'attente, soit pour acheter un peu de nourriture et/ou pour utiliser leur téléphone sans fil à grands frais, l'existence de ces dépenses lui ayant d'ailleurs été confirmée par de nombreux passagers;

3.5 Tous les passagers du vol AH 2700 ont un recours en dommages contre l'Intimée AIR ALGÉRIE fondé sur l'inexécution du contrat de transport aérien intervenu entre eux et AIR ALGÉRIE et en raison de l'atteinte, qu'elle soit illicite et intentionnelle ou non, qu'AIR ALGÉRIE a portée à leur dignité;

3.6 La responsabilité d'AIR ALGÉRIE repose sur la preuve des faits entourant le retard du vol AH 2700 et la prise en charge déficiente des passagers par les préposés d'AIR ALGÉRIE pendant l'attente. Cette preuve, par présomption et par témoignages, est commune pour tous;

- 3.7 Il en va de même en ce qui a trait au droit applicable aux recours de tous les passagers du vol AH 2700 : dans tous les cas, le Tribunal devra statuer : 1) sur l'application de la *Convention de Montréal* et sur les limites de responsabilité dont AIR ALGÉRIE peut bénéficier; 2) sur la nature des dommages susceptibles d'être recouverts, y compris l'octroi de dommages-intérêts compensatoires pour atteinte à la dignité des passagers;
- 3.8 En somme, les questions de droit que soulèvent les recours des Membres du Groupe sont identiques, similaires ou connexes à celles énoncées par votre Requéran au paragraphe 2 de sa requête, soit la responsabilité de l'Intimée quant au non-respect de l'horaire du vol AH2700;
4. **La composition du Groupe rend difficile et peu pratique l'application des articles 59 et 67 du Code de procédure civile en ce que :**
- 4.1 Pour effectuer le vol AH 2700, AIR ALGÉRIE utilise un appareil Airbus A330-200, le tout tel qu'il appert de l'extrait du site Internet de Transports Canada dont une copie est communiquée comme **Pièce R-7** et d'un extrait du site Internet d'AIR ALGÉRIE communiqué comme **Pièce R-8**;
- 4.2 La configuration des Airbus A330-200 exploités par l'Intimée AIR ALGÉRIE permet de transporter 242 passagers, le tout tel qu'il appert du résultat de la recherche Wikipédia dont une copie est communiquée comme **Pièce R-9**;
- 4.3 Le vol AH 2700 du 13 octobre 2009 était plein;
- 4.4 Ainsi, le Requéran estime que le groupe qu'il veut représenter aux fins du recours collectif est composé d'environ 240 personnes;
- 4.5 Votre Requéran ne connaît pas l'identité de tous les passagers du vol AH 2700 qu'il entend représenter mais il réfère à la Liste des membres connus, communiquée comme **Pièce R-10**;
- 4.6 Seule l'Intimée connaît les noms et les coordonnées des passagers du vol AH 2700 du 13 octobre 2009;

- 4.7 Même si votre Requérant connaissait l'identité et les coordonnées de tous et chacun des Membres du Groupe qu'il entend représenter, ce qui n'est pas le cas, il lui serait difficile, voire impossible de tous les rencontrer pour obtenir de chacun d'eux un mandat spécifique puisqu'il ne les connaît pas personnellement et que ceux-ci habitent des endroits différents et sont dispersés géographiquement;
- 4.8 Pour les mêmes motifs, il serait au surplus excessivement difficile et incommode pour votre Requérant de rendre individuellement compte de l'accomplissement d'un mandat à toutes ces personnes;
- 4.9 Il serait également incommode de prendre autant de procédures individuelles et de procéder à réunion d'actions ou de parties compte tenu du nombre de personnes impliquées;
- 4.10 Par ailleurs, il est raisonnable de prévoir que la défense que présentera AIR ALGÉRIE lors du procès soulèvera des aspects techniques mettant en cause le fonctionnement de l'avion qui devait assurer le vol AH 2700, ce qui est susceptible d'impliquer le recours à des témoins experts dont les coûts dépasseraient largement la valeur des réclamations individuelles des Membres du groupe;
- 4.11 Il est également raisonnable de prévoir que l'Intimée AIR ALGÉRIE soulèvera des moyens de défense en droit qui font appel à l'application et à l'interprétation de conventions internationales, ce qui impliquera, pour les membres du Groupe qui sont en général de simples citoyens sans expérience particulière dans le domaine juridique, d'effectuer des recherches juridiques poussées en droit aérien international qui dépassent leurs connaissances s'ils devaient plaider eux-mêmes leur cause individuelle devant la division des petites créances de la Cour du Québec;
- 4.12 La procédure en recours collectif permettra d'éviter le risque de jugements contradictoires et facilitera l'accès à la justice à tous les passagers du vol AH 2700, dont certains seraient susceptibles de renoncer à faire valoir leurs droits contre AIR ALGÉRIE s'ils devaient tenter un recours individuel devant la division des petites créances de la Cour du Québec;
- 4.13 Compte tenu de ce qui précède, il est difficile, peu pratique et voire même impossible de procéder selon les articles 59 ou 67 C.p.c. et seul le recours collectif permet une solution pratique et efficace pour que les passagers du vol AH 2700 du 13 octobre 2009 fassent valoir leurs droits;

5. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque Membre du Groupe à l'Intimée AIR ALGÉRIE et que votre Requéran entend faire trancher par le recours collectif sont :

- 5.1 Le vol AH2700 d'AIR ALGÉRIE au départ d'Alger à destination de Montréal qui devait avoir lieu le 13 octobre 2009 à 14h45 a-t-il eu lieu selon l'horaire prévu au contrat de transport? Dans la négative, ce vol a été retardé de combien de temps?
- 5.2 Le vol AH2700 d'AIR ALGÉRIE est-il un « *vol international* » au sens de la *Loi sur le transport aérien* (S.R., ch. C-14) ? Dans l'affirmative, le contrat de transport est-il assujéti à la *Convention de Montréal*?
- 5.3 AIR ALGÉRIE est-elle présumée responsable du retard du vol AH 2700 qui devait avoir lieu le 13 octobre 2009 à 14h45?
- 5.4 La (les) cause(s) du retard du vol AH2700 permet(tent)-elle(s) à AIR ALGÉRIE de renverser la présomption de responsabilité pour les dommages résultant du retard et d'exclure sa responsabilité quant aux dommages pécuniaires et moraux subis par les membres du Groupe?
- 5.5 À la suite et comme conséquence du retard du vol AH 2700, les Membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer d'AIR ALGÉRIE l'indemnisation des dommages suivants et, le cas échéant, évaluer le montant ou le mode de calcul des indemnités dues par l'Intimée pour compenser les préjudices suivants :
- (a) 1000 \$ pour compenser les troubles, inconvéniens, fatigue et stress durant l'attente du départ et au retour;
 - (b) frais de subsistance et d'hébergement durant l'attente;
 - (c) frais de transport terrestre aller et/ou retour entre l'aéroport et un hôtel pour la nuit du 13 au 14 octobre 2009;
 - (d) frais d'appel et de communications (interurbains, cellulaires, etc.);
 - (e) perte de salaire pour les 14 et 15 octobre 2009;

(f) montants payés à des tiers pour gardiennage des enfants, du domicile ou d'animaux;

(g) autres dommages découlant directement du retard;

5.6 Indépendamment de la (des) cause(s) du retard de ce vol, la façon dont AIR ALGÉRIE a traité les Membres du Groupe entre l'heure prévue pour le départ et le moment où le vol a effectivement eu lieu constitue-t-elle une atteinte à la dignité de chacun des Membres du Groupe?

5.7 En cas de réponse affirmative à la question 5.6, les Membres du Groupe ont-ils droit d'obtenir une condamnation contre AIR ALGÉRIE pour les dommages moraux qu'ils ont subis en raison de l'atteinte à leur dignité résultant de la façon dont cette dernière les a traités durant le retard? Dans l'affirmative, AIR ALGÉRIE peut-elle invoquer les clauses limitatives et/ou exonératoires de responsabilité prévues à la *Convention de Montréal*? La réponse est-elle la même si le Requérent fait la preuve que l'atteinte à leur dignité était illicite et volontaire?

5.8 Les passagers du vol AH 2700 qui ont acheté leurs titres de transport en Algérie ont-ils droit de réclamer des dommages pour atteinte à leur dignité ?

6. **Les questions de faits et de droits particulières à chacun des membres du Groupe consistent à :**

6.1 Déterminer la nature et la valeur des dommages particuliers que chacun des membres du Groupe ont subis notamment en ce qui a trait aux dommages suivants :

(a) frais de subsistance et d'hébergement durant l'attente;

(b) frais de transport terrestre aller et/ou retour entre l'aéroport d'Alger et un hôtel pour la nuit du 13 au 14 octobre 2009;

(c) frais d'appel et de communications (interurbains, cellulaires, etc.) en raison du retard;

(d) perte de salaire pour les 14 et 15 octobre 2009;

(e) montants payés à des tiers pour gardiennage des enfants, du domicile ou d'animaux;

(f) autres dommages découlant directement du retard;

7. **Pour les motifs énoncés à la présente requête, il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du Groupe;**

8. **La nature du recours que votre Requérant entend exercer pour le compte des membres du Groupe est :**

- une action en dommages-intérêts fondée sur la responsabilité contractuelle, la *Convention de Montréal*, le Code civil du Québec, la *Loi sur la protection du consommateur*, la *Charte des droits et libertés de la personne*;

9. **Les conclusions que votre Requérant recherche contre l'Intimée AIR ALGÉRIE sont :**

9.1 **ACCUEILLIR** l'action en recours collectif de votre Requérant et des Membres du Groupe contre AIR ALGÉRIE;

9.2 **CONDAMNER** l'Intimée AIR ALGÉRIE à payer à chacun des Membres du Groupe les dommages-intérêts généraux compensatoires suivants :

- (a) une somme de 1000 \$ chacun pour compenser les troubles, inconvénients, fatigue et stress durant l'attente du départ et au retour;
- (b) une somme de 1000 \$ chacun pour compenser l'atteinte à leur dignité;

le tout avec intérêts plus l'indemnité additionnelle à compter de la mise en demeure, le 11 novembre 2009;

9.3 **ORDONNER** le recouvrement collectif des sommes susdites avec intérêts et l'indemnité additionnelle et **CONDAMNER** AIR ALGÉRIE à verser le montant de l'Ordonnance de recouvrement collectif aux Procureurs du Groupe, en fidéicommiss afin que ceux-ci les remettent au Gestionnaire des réclamations à être désigné par le Tribunal sur requête selon l'article 1033.1 C.p.c.;

9.4 **CONDAMNER** l'Intimée AIR ALGÉRIE à payer à chacun des Membres du Groupe les dommages particuliers suivants, de la manière ci-après :

- (a) frais de subsistance et d'hébergement durant l'attente;
- (b) frais de transport terrestre aller et/ou retour entre l'aéroport et un hôtel pour la nuit du 13 au 14 octobre 2009;
- (c) frais d'appel et de communications (interurbains, cellulaires, etc.);
- (d) perte de salaire pour les 14 et 15 octobre 2009;
- (e) montants payés à des tiers pour gardiennage des enfants, du domicile ou d'animaux;
- (f) autres dommages découlant directement du retard;

le tout avec intérêts plus l'indemnité additionnelle à compter de la mise en demeure, le 11 novembre 2009;

9.5 **ORDONNER** le recouvrement individuel des sommes susdites selon la procédure à être établie par le Tribunal sur requête selon les articles 1045 et 1037 à 1040 C.p.c.;

9.6 **CONDAMNER** l'Intimée à payer à votre Requérent la somme de 2,305,00 \$, ladite somme se détaillant comme suit :

Description	Montant
• troubles, inconvénients, fatigue et stress durant l'attente du départ et au retour	1 000,00 \$
• dommages-intérêts compensatoires pour atteinte à la dignité	1 000,00 \$
• frais de subsistance et d'hébergement durant l'attente	15,00\$
• frais d'appel et de communications (interurbains, cellulaires, etc.);	50,00\$

- (b) Avec d'autres membres de ce comité, il a organisé et participé à des échanges avec les représentant d'AIR ALGÉRIE et à une rencontre aux bureaux d'AIR ALGÉRIE à Montréal;
- (c) Il a été en contact avec divers passagers du vol AH 2700 et il se tient informé des renseignements que ceux-ci lui fournissent ou qu'ils fournissent à ses procureurs;
- (d) Il a consulté des avocats spécialisés dans le domaine du voyage et du recours collectif à qui il a donné mandat de représenter tous les passagers du vol AH 2700 d'AIR ALGÉRIE qui devait partir d'Alger le 13 octobre 2009 et il collabore avec eux;
- (e) Il a mis en ligne un site Internet destiné à renseigner les passagers du vol AH 2700 sur les démarches entreprises pour faire valoir leurs droits et il a l'intention de tenir ce site Internet à jour tout au long du déroulement des procédures ;

- 11.3 Votre Requérant est déterminé à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les Membres du Groupe;
- 11.4 Votre Requérant a confié mandat à ses procureurs d'entreprendre les démarches en recours collectif, tant pour lui-même que pour les autres Membres du Groupe qu'il entend représenter, et ce tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux recours collectifs;
- 11.5 Votre Requérant est disposé à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux recours collectifs;
- 11.6 Votre Requérant est prêt et disposé à gérer le présent recours et à collaborer avec ses procureurs et avec les Membres du Groupe qui se feront connaître;
- 11.7 Votre Requérant a les capacités et l'intérêt pour représenter adéquatement tous les Membres du Groupe;
- 11.8 Votre Requérant recherche des remèdes appropriés à l'ensemble des Membres du Groupe qu'il entend représenter, le tout tel qu'il appert des conclusions qu'il recherche;

11.9 Votre Requéran est de bonne foi et s'intéresse activement à la présente affaire;

12. **Votre Requéran, SAMIR YALAOUI, propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal, pour les raisons suivantes :**

12.1 Votre Requéran et d'autres Membres connus du Groupe résident dans le district judiciaire de Montréal;

12.2 L'Intimée AIR ALGÉRIE a son principal établissement dans le district de Montréal;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la requête de votre Requéran;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après :

- une action en dommages-intérêts fondée sur la responsabilité contractuelle, la *Convention de Montréal*, le Code civil du Québec, la *Loi sur la protection du consommateur*, la *Charte des droits et libertés de la personne*;

ATTRIBUER à **SAMIR YALAOUI**, le statut de représentant aux fins d'exercer ledit recours collectif pour le compte du groupe formé des personnes physiques ci-après décrit :

« Tous les passagers du vol AH 2700 d'AIR ALGÉRIE qui devait effectuer la liaison entre ALGER et MONTRÉAL le 13 octobre 2009 à 14h45. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement;

1. Le vol AH2700 d'AIR ALGÉRIE au départ d'Alger à destination de Montréal qui devait avoir lieu le 13 octobre 2009 à 14h45 a-t-il eu lieu selon l'horaire prévu au contrat de transport? Dans la négative, ce vol a été retardé de combien de temps?
2. Le vol AH2700 d'AIR ALGÉRIE est-il un « *vol international* » au sens de la *Loi sur le transport aérien* (S.R., ch. C-14) ? Dans l'affirmative, le contrat de transport est-il assujéti à la *Convention de Montréal*?
3. AIR ALGÉRIE est-elle présumée responsable du retard du vol AH 2700 qui devait avoir lieu le 13 octobre 2009 à 14h45?
4. La (les) cause(s) du retard du vol AH2700 permet(tent)-elle(s) à AIR ALGÉRIE de renverser la présomption de responsabilité pour les dommages résultant du retard et d'exclure sa responsabilité quant aux dommages pécuniaires et moraux subis par les membres du Groupe?
5. À la suite et comme conséquence du retard du vol AH 2700, les Membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer d'AIR ALGÉRIE l'indemnisation des dommages suivants et, le cas échéant, évaluer le montant ou le mode de calcul des indemnités dues par l'Intimée pour compenser les préjudices suivants :
 - (a) 1000 \$ pour compenser les troubles, inconvénients, fatigue et stress durant l'attente du départ et au retour;
 - (b) frais de subsistance et d'hébergement durant l'attente;
 - (c) frais de transport terrestre aller et/ou retour entre l'aéroport et un hôtel pour la nuit du 13 au 14 octobre 2009;
 - (d) frais d'appel et de communications (interurbains, cellulaires, etc.);
 - (e) perte de salaire pour les 14 et 15 octobre 2009;
 - (f) montants payés à des tiers pour gardiennage des enfants, du domicile ou d'animaux;
 - (g) autres dommages découlant directement du retard;

6. Indépendamment de la (des) cause(s) du retard de ce vol, la façon dont AIR ALGÉRIE a traité les Membres du Groupe entre l'heure prévue pour le départ et le moment où le vol a effectivement eu lieu constitue-t-elle une atteinte à la dignité de chacun des Membres du Groupe?

7. En cas de réponse affirmative à la question 5.6, les Membres du Groupe ont-ils droit d'obtenir une condamnation contre AIR ALGÉRIE pour les dommages moraux qu'ils ont subis en raison de l'atteinte à leur dignité résultant de la façon dont cette dernière les a traités durant le retard? Dans l'affirmative, AIR ALGÉRIE peut-elle invoquer les clauses limitatives et/ou exonératoires de responsabilité prévues à la *Convention de Montréal*? La réponse est-elle la même si le Requérent fait la preuve que l'atteinte à leur dignité était illicite et volontaire?

8. Les passagers du vol AH 2700 qui ont acheté leurs titres de transport en Algérie ont-ils droit de réclamer des dommages pour atteinte à leur dignité?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

1. **ACCUEILLIR** l'action en recours collectif de votre Requérent et des Membres du Groupe contre AIR ALGÉRIE;

2. **CONDAMNER** l'Intimée AIR ALGÉRIE à payer à chacun des Membres du Groupe les dommages-intérêts généraux compensatoires suivants :
 - (a) une somme de 1000 \$ chacun pour compenser les troubles, inconvénients, fatigue et stress durant l'attente du départ et au retour;

 - (b) une somme de 1000 \$ chacun pour compenser l'atteinte à leur dignité;

le tout avec intérêts plus l'indemnité additionnelle à compter de la mise en demeure, le 11 novembre 2009;

3. **ORDONNER** le recouvrement collectif des sommes susdites avec intérêts et l'indemnité additionnelle et **CONDAMNER** AIR ALGÉRIE à verser le montant de l'Ordonnance de recouvrement collectif aux Procureurs du Groupe, en fidéicommiss afin que ceux-ci les remettent au Gestionnaire des réclamations à être désigné par le Tribunal sur requête selon l'article 1033.1 C.p.c.;
4. **CONDAMNER** l'Intimée AIR ALGÉRIE à payer à chacun des Membres du Groupe les dommages particuliers suivants, de la manière ci-après :
- (a) frais de subsistance et d'hébergement durant l'attente;
 - (b) frais de transport terrestre aller et/ou retour entre l'aéroport et un hôtel pour la nuit du 13 au 14 octobre 2009;
 - (c) frais d'appel et de communications (interurbains, cellulaires, etc.);
 - (d) perte de salaire pour les 14 et 15 octobre 2009;
 - (e) montants payés à des tiers pour gardiennage des enfants, du domicile ou d'animaux;
 - (f) autres dommages découlant directement du retard;
- le tout avec intérêts plus l'indemnité additionnelle à compter de la mise en demeure, le 11 novembre 2009;
5. **ORDONNER** le recouvrement individuel des sommes susdites selon la procédure à être établie par le Tribunal sur requête selon les articles 1045 et 1037 à 1040 C.p.c.;
6. **CONDAMNER** l'Intimée à payer à votre Requérant la somme de 2,305,00 \$, ladite somme se détaillant comme suit :

Description	Montant
• troubles, inconforts, fatigue et stress durant l'attente du départ et au retour	1 000,00 \$

• dommages-intérêts compensatoires pour atteinte à la dignité	1 000,00 \$
• frais de subsistance et d'hébergement durant l'attente	15,00\$
• frais d'appel et de communications (interurbains, cellulaires, etc.);	50,00\$
• perte de salaire pour les 14 et 15 octobre 2009	240,00\$

TOTAL **2 305,00\$**

7. **CONDAMNER** l'Intimée à payer les intérêts sur la totalité des sommes susdites, plus l'indemnité additionnelle prévue par la Loi et ce à compter de la mise en demeure, le 11 novembre 2009;
8. **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'experts, les frais d'avis et les frais honoraires et débours pour la gestion des réclamations.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les Membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue à la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres dans LA PRESSE et le JOURNAL DE MONTRÉAL, délai à l'expiration duquel les Membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER à l'Intimée de fournir aux procureurs du Groupe, dans un délai de trente (30) jours du jugement à intervenir sur la présente requête, la liste complète des Membres du groupe incluant leurs noms ainsi que leurs dernières coordonnées connues (adresses de courrier et de courriel et numéros de téléphones) y compris les coordonnées de toute agence de voyages auprès de qui les Membres du groupe ont réservé leurs titres de transport pour le vol AH 2700 du 13 octobre 2009;

ORDONNER au Requéranr de publier et de diffuser, aux frais de l'Intimée, l'Avis aux membres du groupe rédigé conformément au projet d'avis aux membres communiqué comme **Pièce R-11** au soutien de la présente requête le tout de la manière suivante :

- a) par l'envoi, aux frais de l'Intimée, de l'Avis aux membres à chacun des membres connus et ce, par la poste régulière ou par courriel et ce dans les soixante (60) jours de la réception de la liste des passagers et de leurs coordonnées visée par l'ordonnance qui précède;
- b) par la publication aux frais de l'Intimée, dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la présente requête, de l'Avis aux membres un samedi, dans la section « nouvelles » du journal La Presse et le Journal de Montréal;
- c) par l'envoi d'un communiqué de presse accompagné de l'Avis aux membres aux principaux médias écrits et électroniques publiés ou diffusés à partir de Montréal et de Québec ainsi qu'à l'Agence de presse « Presse Canadienne », le tout aux frais de l'Intimée;

ORDONNER à l'Intimée de publier l'Avis aux membres sur la page d'accueil de ses sites Internet avec un lien hypertexte intitulé « Passagers du vol AH2700, Alger/Montréal, 13 octobre 2009 » – AVIS DE RECOURS COLLECTIF, et ce, pour y être maintenu jusqu'à ce que le Tribunal ordonne la publication d'un Avis de jugement final et ce dans les trente (30) jours du jugement à intervenir en l'instance et aux frais de l'Intimée;

ORDONNER à l'Intimée de produire au dossier de la Cour, avec copie aux procureurs du groupe, la preuve de publication de l'Avis aux membres sur ses sites Internet;

ORDONNER à l'Intimée de conserver la totalité des dossiers et renseignements qu'elle possède au sujet des passagers du vol AH 2700 du 13 octobre 2009, y compris notamment leurs noms, coordonnées et, le cas échéant les coordonnées de leurs agents de voyages et ce jusqu'à ce que le jugement final ait été exécuté;

ORDONNER à l'Intimée de conserver jusqu'au jugement final tous les documents, informations, échanges ou renseignements qu'elle détient, sous forme écrite, informatique ou autrement, au sujet du vol AH 2700 du 13 octobre 2009 et de son report au 14 octobre 2009 y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, le

manifeste de vol, les « log books » et tout autre document ou information se rapportant à l'exécution de ce vol ainsi qu'à l'entretien de l'aéronef qui devait être utilisé pour ce vol, les échanges entre le personnel et les dirigeants d'AIR ALGÉRIE et les échanges entre ces derniers et toute entreprise avec lesquelles ils ont communiqué pour transporter, nourrir et/ou héberger les passagers de ce vol;

RENDRE toute autre ordonnance que le Tribunal estime nécessaire en vue de la protection des intérêts des membres du Groupe;

RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du Juge pour l'entendre;

ORDONNER au Greffier de cette Cour, pour le cas où le recours doit être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès décision du Juge en chef, au Greffier de cet autre district;

CONDAMNER l'Intimée aux frais de publication et de diffusion des avis aux membres du Groupe;

LE TOUT frais à suivre;

Montréal, le 21 juillet 2010

UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU, S.E.N.C.
Procureurs du Requérent